

**OCTROI D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT MAXIMAL  
DE 75 000 000 \$ À LA VILLE DE MONTRÉAL AU COURS DE  
L'EXERCICE FINANCIER 2017-2018  
POUR LA RÉHABILITATION DE TERRAINS CONTAMINÉS SITUÉS SUR LE  
TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

Commission des transports et de  
l'environnement

Déposé le : 2018-05-02

N° CTE-113

Secrétaire : L. Cameron

**ENTENTE**

**ENTRE :** LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES  
CHANGEMENTS CLIMATIQUES, représentée par monsieur  
Patrick Beauchesne, sous-ministre;

ci-après désignée la « Ministre »;

**ET :** LA VILLE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée en  
vertu de la Charte de la Ville de Montréal, Métropole du Québec  
(RLRQ, chapitre C-11.4), dont l'adresse principale est le 275, rue  
Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6  
représentée par M<sup>r</sup> Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des  
présentes en vertu du Règlement RCB 02-004, article 6; après désignée la « Ville »;

ci-après, collectivement désignées les « parties ».

**PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** le gouvernement a annoncé le 9 avril 2017 la nouvelle Politique  
de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés – Plan  
d'action 2017-2021;

**ATTENDU QUE** cette Politique vise notamment la revitalisation durable du territoire en  
favorisant la valorisation des sols excavés;

**ATTENDU QUE** la Ville, à titre de métropole du Québec, possède des caractéristiques  
particulières qui font en sorte qu'il lui est difficile de profiter des subventions  
nécessaires à la décontamination des sols situés sur son territoire en vertu du  
programme ClimatSol-Plus;

**ATTENDU QUE** le décret numéro 288-2018 du 21 mars 2018 autorise la Ministre à  
verser une subvention de 75 millions de dollars à la Ville, au cours de l'exercice  
financier 2017-2018, pour la réhabilitation de terrains contaminés situés sur son  
territoire;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de conclure une entente entre les parties afin d'établir les  
conditions et modalités relatives à cette subvention;

**EN CONSÉQUENCE**, les parties conviennent de ce qui suit :

## 1. Objet de l'entente

La présente entente a pour objet l'octroi par la Ministre d'une subvention d'un montant maximal de soixante-quinze millions de dollars (75 000 000 \$) à la Ville pour la mise en œuvre d'un programme visant à réhabiliter des terrains aux prises avec des problèmes de contamination dans les sols et/ou les eaux souterraines (ci-après le « Programme »), lequel sera conforme au cadre normatif établi à l'annexe I. Cette entente permettra à la Ville de réhabiliter des terrains situés sur son territoire autant pour les terrains lui appartenant que les terrains non municipaux.

La présente entente n'a pas pour objet d'habiliter la Ville à agir à titre de mandataire du Gouvernement du Québec ou de la Ministre.

## 2. Documents contractuels

La présente entente constitue la seule entente intervenue entre les parties sur l'objet qui y est prévu et toute autre entente relative au même objet qui n'y est pas reproduite est réputée nulle et sans effet.

L'annexe I fait partie intégrante de l'entente. La Ville reconnaît en avoir reçu une copie, l'avoir lue et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

En cas de conflit entre l'annexe et la présente entente, cette dernière prévaut.

## 3. Obligations des parties

La Ministre s'engage à verser la subvention en un seul montant de soixante-quinze millions de dollars (75 000 000 \$) suite à l'apposition de la dernière signature de l'entente.

Afin de bénéficier de la subvention prévue à l'article 1, la Ville s'engage à respecter les conditions suivantes :

3.1 Mettre en œuvre le Programme décrit à l'article 1;

3.2 Utiliser la subvention octroyée par la Ministre en vertu de l'entente, de même que les revenus de placement générés par celle-ci, aux seules fins qui y sont prévues;

3.3 Placer les sommes reçues par la présente entente selon un profil de risque faible;

3.4 Rembourser immédiatement à la Ministre tout montant de la subvention de même que les revenus de placement générés par celle-ci, utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente;

3.4.1 Rembourser à la Ministre tout montant de la subvention de même que les revenus de placement générés par celle-ci lié à une dépense encourue jugée non conforme à la présente entente par la Ministre et présentée, notamment, dans le rapport du vérificateur externe;

3.5 Rembourser à la Ministre, à l'expiration de la présente entente, tout montant de la subvention qui n'aura pas été accordé par la Ville ou qui n'aura pas fait l'objet d'une résolution ou d'un règlement par lequel elle autorise les travaux et engage son crédit, de même que les revenus de placement générés par celle-ci;

3.6 Favoriser la réhabilitation durable des terrains contaminés dans le cadre de la présente entente;

3.7 Fournir tous les documents et rapports mentionnés aux sections 11 et 12 de l'annexe I dans les délais prévus;

3.8 Tenir des registres des dépenses liées au Programme et conserver, aux fins de vérification par la Ministre, ses livres, documents, comptes ou factures accompagnés de toutes les pièces justificatives relatives au Programme pendant une période de sept (7) années suivant le versement de la subvention ou jusqu'au règlement des litiges et des

réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite de la Ministre;

3.9 Permettre aux représentants du Ministère d'examiner, en tout temps et comme ils le jugent utile aux fins de vérification et de suivi, les lieux des travaux, les contrats ainsi que les dossiers, les comptes, les registres tenus par la Ville relativement aux travaux admissibles et de prendre copie de tout document jugé nécessaire;

3.10 Fournir à la Ministre, sur demande, tout document et tout renseignement qu'elle peut exiger concernant la présente entente ou sur tout sujet en rapport avec la présente entente;

3.11 Éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel ou celui de ses administrateurs ou dirigeants et celui de la Ministre, ou qui créerait l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente. Si une telle situation se présente, la Ville doit immédiatement en informer la Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à la Ville comment remédier à ce conflit d'intérêts ou à cette apparence de conflit d'intérêts ou résilier la présente entente conformément à l'article 9;

3.12 Organiser et coordonner au moins une rencontre annuelle entre les représentants des parties afin notamment d'assurer le suivi de la mise en œuvre du Programme;

3.13 Respecter l'ensemble des obligations prévues à la présente entente tout au long de la période d'application de la présente entente;

3.14 Respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables et, plus particulièrement, les articles 31.42 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) relatifs à la protection et à la réhabilitation des terrains.

#### **4. Publicité et promotion**

La promotion de l'entente est préparée par le gouvernement du Québec.

La Ville s'engage à :

4.1 Faire savoir, lors de toute activité d'information publique, que les travaux sont réalisés avec la participation financière de la Ministre;

4.2 Ne pas faire d'annonce publique d'un projet de réhabilitation retenu dans le cadre de l'entente sans l'autorisation préalable de la Ministre;

4.3 Prévoir, en coordination avec la Ministre, une stratégie de communication pour annoncer l'octroi de la subvention à la Ville;

4.4 Faire parvenir à la Ministre une copie du matériel de communication produit en lien avec la subvention accordée par la présente entente dix (10) jours avant sa diffusion;

4.5 Informer la Ministre lorsqu'il y aura publication de rapports, tenue de conférences de presse ou toute autre communication ou annonce concernant l'entente, quinze (15) jours avant l'événement;

4.6 Faire approuver par écrit, par la Ministre, les éléments de visibilité décrits dans la présente entente avant leur diffusion auprès du public;

4.7 Utiliser le gabarit du panneau de chantier fourni par la Ministre, conformément au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (<http://www.piv.gouv.qc.ca/accueil.htm>). La Ville peut personnaliser le panneau à l'aide de son logo et du montant accordé pour le projet;

4.8 Respecter les conditions de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) et la réglementation en vigueur pour tout affichage public et toute publicité liés à la réalisation de la présente entente.

B

## **5. Responsabilité**

La Ville sera responsable de tout dommage causé par elle, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente ou de la résiliation de l'entente par l'une des parties.

La Ville s'engage, d'une part, à assumer seule toute responsabilité légale à l'égard des tiers et assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution des travaux admissibles, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour la Ministre, le Gouvernement du Québec et leurs représentants advenant toute réclamation pouvant découler de la présente entente et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation des travaux admissibles.

## **6. Droits d'auteur et garanties**

### **6.1 Licence**

La Ville accorde à la Ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les documents et travaux réalisés par la Ville concernant la mise en œuvre du Programme, à des fins éducatives, de diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par la Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps, notamment afin de permettre à la Ministre de rendre accessibles, notamment pour consultation sur son site Web, les informations concernant le Programme.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans le montant de la subvention prévue à l'article 1.

La Ministre s'engage à mentionner la contribution de la Ville dans toute diffusion faisant l'objet de la présente licence.

La Ville s'engage à obtenir de l'auteur des travaux réalisés, en faveur de la Ministre, une renonciation à son droit moral à l'intégrité de ceux-ci.

### **6.2 Garanties**

La Ville garantit à la Ministre qu'elle détient tous les droits lui permettant de réaliser le Programme visé par la présente entente et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue à l'article 6.1 et se porte garante envers la Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

La Ville s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## **7. Modifications**

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties. Cet avenant ne peut changer la nature de l'entente et il en fera partie intégrante.

## **8. Cession**

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie. Toute dérogation au présent article entraîne la résiliation de la présente entente. Cette résiliation prend effet de plein droit à compter de la date d'une cession non autorisée.

## **9. Dispositions en cas de défaut**

La Ministre se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente si :

1° la Ville lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

2° elle est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'entente est conclue;

3° la Ville ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente.

La Ministre peut également exiger le remboursement partiel ou total de la subvention lorsqu'un des cas prévus aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa se produit.

Lorsque la Ministre constate un défaut, elle doit aviser la Ville par écrit du ou des recours qu'elle entend utiliser et lui donner un délai d'au moins 30 jours pour remédier au défaut, et, le cas échéant, se conformer à sa demande. L'avis de la Ministre prend effet à la date de sa réception par la Ville et vaut une mise en demeure extrajudiciaire.

Le fait que la Ministre n'exerce pas ses droits en cas de défaut par la Ville ne saurait être interprété comme une renonciation à ceux-ci.

La Ministre peut, en tout temps, mettre fin à la présente entente en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cet effet d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours et exiger le remboursement en partie ou en totalité de la subvention.

## **10. Résiliation par la Ville**

La Ville peut résilier la présente entente, en tout temps, par avis à la Ministre. Elle doit rembourser le cas échéant en totalité ou en partie la subvention.

## **11. Durée**

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et prend fin le 31 mars 2022. Avec l'accord de la Ville, la Ministre peut cependant prolonger la présente entente à deux reprises pour une période d'un an.

À l'échéance de l'entente, la Ministre se réserve le droit de réclamer les montants non utilisés et qui ne sont pas affectés à un projet en cours.

## **12. Survie des obligations**

Nonobstant l'expiration de l'entente ou encore sa résiliation pour quelque motif que ce soit, toutes les dispositions comprises dans la présente entente qui, par leur nature, s'appliquent au-delà de la fin de l'entente, notamment le paragraphe 3.8 de l'article 3 ainsi que les articles 5 et 6, demeurent en vigueur.

## **13. Vérification**

Les transactions financières découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par la Ministre ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

La Ministre peut raisonnablement procéder en tout temps à une vérification du système de gestion informatique et des dossiers de la Ville en lien avec la présente entente.

#### 14. Représentants des parties

La Ministre désigne monsieur Patrick Beauchesne, sous-ministre, comme son représentant aux fins de l'exécution des présentes et tout document ou avis exigé en vertu de la présente entente doit lui être remis ou transmis à l'adresse suivante :

Édifice Marie-Guyart  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

La Ville désigne maître Yves Saindon, greffier dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CM03 0836, comme son représentant aux fins de l'exécution des présentes et tout document ou avis exigé en vertu de la présente entente doit lui être remis ou transmis à l'adresse suivante :

275, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1C6

#### 15. Lieu de l'entente et droit applicable

Aux fins de l'application et de l'exécution de la présente entente, celle-ci est réputée faite et passée en la Ville de Montréal. La présente entente est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de litige, les parties élisent domicile dans le district judiciaire de Montréal.

#### 16. Clause finale

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

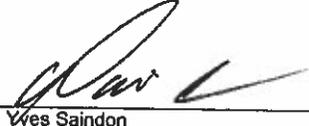
EN FOI DE QUOI, les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des conditions de la présente entente et les représentants dûment autorisés ont apposé leur signature.

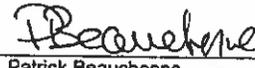
VILLE DE MONTRÉAL

MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA LUTTE CONTRE LES  
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Original signé par :

Original signé par :

  
Yves Saindon

  
Patrick Beauchesne

Greffier

Sous-ministre

En date du : 28 mars 2018

En date du : 23 mars 2018

Ce contrat a été approuvé  
le 28 mars 2018  
(Résolution CE18 0489)

## Annexe I

### SECTION 1 OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les objectifs du Programme sont :

- Réhabiliter des terrains contaminés situés sur le territoire de la Ville;
- Favoriser l'utilisation de technologies de traitement éprouvées pour la décontamination des sols;
- Favoriser le traitement des sols excavés en vue d'être valorisés.

La Ville doit tendre à atteindre les objectifs fixés par la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés – Plan d'action 2017-2021. En ce sens, la Ville doit notamment favoriser la valorisation des sols excavés et traités dans les projets de réhabilitation ainsi que l'utilisation du traitement *in situ* dans ses projets.

### SECTION 2 PROPRIÉTAIRES ADMISSIBLES

Les propriétaires doivent respecter les conditions suivantes pour être admissibles :

- Le propriétaire ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Le propriétaire ne doit pas avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté, en tout ou en partie, de contaminants au sens de l'article 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RLRQ, chapitre Q-2, r.37), ou n'en ait pas permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet antérieurement à la date du dépôt du projet à la Ville sur le terrain visé.

### SECTION 3 TERRAINS ADMISSIBLES

Sont admissibles, tous les terrains situés sur le territoire de la Ville, autant les terrains lui appartenant que les terrains non municipaux. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le terrain ne doit pas avoir été la propriété, loué par ou sous la garde de celui ou ceux qui ont émis, déposé, dégagé ou rejeté, en tout ou en partie, de contaminants au sens de l'article 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, ou en ont permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet.

Le Programme permettra également de réhabiliter des terrains contaminés appartenant à la Ville mais qu'elle entend vendre pour l'expansion du réseau de l'éducation.

La sélection des projets de réhabilitation est laissée à la discrétion de la Ville.

Dans le cadre du Programme, un terrain est considéré comme étant municipal lorsqu'il est la propriété d'un organisme municipal.

Aux fins du Programme, un organisme municipal est une municipalité, une communauté métropolitaine, un territoire non organisé, une municipalité régionale de comté, une régie intermunicipale, une personne morale ou un organisme qui possède l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- Il comprend une majorité de membres nommés par un ou plusieurs organismes municipaux;
- Son financement provient, pour plus de la moitié, d'un ou de plusieurs organismes municipaux.

### SECTION 4 PROJETS ADMISSIBLES

Pour être admissibles, les projets soumis doivent :

1. Respecter les lois et les règlements en vigueur au Québec, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1), ainsi que le Guide d'intervention et la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (RLRQ, chapitre Q-2, r.35);
2. Prévoir la réhabilitation d'un terrain dont la contamination dépasse les critères applicables ou les valeurs limites réglementaires;
3. Adhérer à un système permettant de suivre tout déplacement de sols contaminés à l'extérieur du terrain d'origine. Le système de traçabilité retenu devra être accepté par le Ministre. L'utilisation d'un système de traçabilité des mouvements de sols contaminés assure une gestion des sols en respect de la réglementation en vigueur;
4. Favoriser l'utilisation du traitement *in situ* lors des travaux de réhabilitation. Advenant que le projet ne prévienne pas l'utilisation d'un traitement *in situ*, une justification devra être fournie;

5. Favoriser le traitement des sols excavés en vue d'être valorisés. Advenant que le projet ne prévoit pas traiter les sols excavés en vue de les valoriser, une justification devra être fournie.

#### SECTION 5 CALCUL DES DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles seront de :

- 50 % de tous les coûts admissibles pour le transport des sols contaminés qui seront traités à l'aide de technologies éprouvées et autorisées par la Ministre;
- 70 % de tous les coûts admissibles pour :
  - Le traitement *in situ* des sols et des matériaux mélangés aux sols contaminés;
  - et
  - Le traitement *in situ* de l'eau souterraine;À l'aide de technologies éprouvées et autorisées par la Ministre;
- 70 % des frais exigés par le système de traçabilité pour suivre le déplacement des sols contaminés;
- 50 % de tous les coûts admissibles pour :
  - Le traitement sur le site ou hors site des sols et des matériaux mélangés aux sols contaminés;
  - et
  - Le traitement de l'eau sur le site ou hors site;
- 50 % de tous les coûts admissibles pour :
  - Le transport des sols contaminés excavés jusqu'au site de valorisation. Le transport est admissible uniquement pour les sols respectant les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires avant excavation ou les sols ne respectant pas les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires avant excavation et ayant été traités. Les options de valorisation reconnues par la Ministre sont présentées dans le Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains;
- 30 % de tous les coûts admissibles pour le transport et l'élimination hors site des sols contaminés présentant une contamination en métaux ne respectant pas les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires et pour laquelle il n'y a pas de technologie de traitement autorisée par la Ministre;
- 15 % de tous les coûts admissibles pour le transport et l'élimination hors site des sols contaminés présentant une contamination ne respectant pas les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires;
- 30 % de tous les coûts admissibles pour le recyclage, la réutilisation ou la valorisation des sols contaminés. Les options de recyclage, de réutilisation ou de valorisation doivent être reconnues par la Ministre;
- 50 % pour le transport et la valorisation<sup>1</sup> des matières résiduelles excavées du terrain et ségréguées, lorsque mélangées aux sols contaminés. Les options de valorisation doivent être reconnues par la Ministre;
- 30 % pour le transport et l'élimination des matières résiduelles excavées du terrain et ségréguées, lorsque mélangées aux sols contaminés;
- 50 % de tous les autres coûts admissibles.

#### SECTION 6 FRAIS D'ADMINISTRATION DE LA VILLE

Les frais d'administration admissibles correspondent à 1 % des dépenses pour un projet de la Ville et seront de 3 % pour les autres projets. Un plafond de 25 000 \$ est toutefois applicable à ces frais. Cependant, lorsqu'un projet autre que municipal est refusé lors de la vérification des dépenses, la Ville pourra encaisser une compensation de 2 % du montant accordé au projet pour ses frais d'administration.

<sup>1</sup> Les options de valorisation subventionnées excluent le recours à des matières résiduelles comme matériau de recouvrement journalier dans un lieu d'enfouissement géré par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR).

## SECTION 7 AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT

Le cumul des aides gouvernementales est limité à 75 % des dépenses totales du projet de réhabilitation. Le cumul des aides gouvernementales inclut le financement émanant du gouvernement fédéral, de tous les ministères et organismes du gouvernement du Québec et des sociétés d'État. Dans le formulaire d'aide financière, le demandeur devra fournir toutes les informations relatives aux diverses aides financières prévues.

Les projets de réhabilitation effectués sur le territoire de la Ville ne pourront bénéficier de l'aide financière dans le cadre du programme ClimatSol-Plus. Les projets déposés lors des deux dates de tombée du programme ClimatSol-Plus (29 septembre 2017 et 2 février 2018) demeureront uniquement financés dans le cadre du programme ClimatSol-Plus s'ils sont jugés conformes au cadre normatif. Aucune autre demande liée à des terrains situés sur le territoire de la Ville ne sera toutefois acceptée dans ClimatSol-Plus suite à l'entrée en vigueur de l'entente.

## SECTION 8 COÛTS ET TRAVAUX ADMISSIBLES

Les coûts admissibles comprennent les coûts directs et les frais afférents.

### Coûts directs

Les coûts directs comprennent les coûts liés aux services professionnels, aux travaux de chantier et aux travaux de suivi après réhabilitation ainsi que toute taxe nette payée à l'égard de ces coûts.

### Services professionnels

Les services professionnels nécessaires pour préparer et surveiller les travaux de réhabilitation comprennent :

- L'évaluation du potentiel archéologique et la réalisation des inventaires et des fouilles archéologiques, dans la mesure où les dépenses effectuées sont expressément nécessaires et recommandées par la Ministre en collaboration avec le ministère de la Culture et des Communications afin que les travaux de réhabilitation soient exécutés;
- L'arpentage, les relevés, la préparation des plans, des devis et des cahiers des charges ainsi que des documents d'appels d'offres pour réaliser les travaux de chantier, la coordination et la surveillance des projets, la rédaction de rapports et autres activités analogues (par exemple, étude d'évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques), dans la mesure où ces avis, ces conseils et ces travaux sont directement associés à la réhabilitation;
- La caractérisation des sols, des matières enfouies et des eaux avant les travaux de chantier.

Pour les projets dont les travaux de chantier admissibles sont de 30 000 \$ et moins, les services professionnels seront remboursés à 70 %.

Pour les projets dont les travaux de chantier admissibles sont de plus de 30 000 \$, les coûts maximaux admissibles pour les services professionnels correspondent à la somme de chacune des tranches suivantes :

- Un montant équivalant à 50 % des coûts pour les travaux de chantier admissibles de 30 000 \$ ou moins;
- Un montant équivalant à 30 % des coûts pour les travaux de chantier admissibles de 30 000 \$ à 100 000 \$;
- Un montant équivalant à 15 % des coûts pour les travaux de chantier admissibles de plus de 100 000 \$.

Les services professionnels liés à la réalisation des travaux de suivi définis à la section « Travaux de suivi après réhabilitation » ne sont toutefois pas limités au plafond mentionné ci-dessus.

### Travaux de chantier

Les travaux de chantier comprennent :

- Le traitement *in situ* des sols et de l'eau souterraine;
- Le traitement sur le site ou dans un autre lieu autorisé des sols excavés et des eaux récupérées;
- Le recours à un système de traçabilité des mouvements de sols contaminés;
- Le transport de sols contaminés et des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés ne respectant pas les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires avant excavation et respectant les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires après traitement, en vue de leur réemploi, de leur recyclage ou de leur valorisation;
- L'excavation de sols contaminés et des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés qui ont dû être excavés uniquement pour la réhabilitation en vertu du Guide d'intervention –

Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés, leur transport vers des sites autorisés de traitement ou d'enfouissement, leur traitement ou leur enfouissement dans ces lieux ainsi que le remplacement de ces matières par des matériaux conformes aux exigences du Ministère et leur mise en place;

- La mise en pile, le tamisage et la ségrégation des sols et des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés;
- L'excavation, le transport, la valorisation, le réemploi, le recyclage et l'élimination des matières résiduelles présentes dans le terrain;
- Le transport dans un lieu autorisé (à l'exclusion des lieux d'enfouissement) des sols excavés contaminés sous les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires et leur traitement, le cas échéant, lorsqu'ils sont excavés pour la réalisation d'un projet d'investissement;
- Les mesures consistant à confiner la contamination et à limiter l'exposition aux contaminants ainsi que les mesures de contrôle et de suivi environnemental qui en découlent pour la durée des travaux de réhabilitation;
- Les mesures de mitigation des biogaz;
- L'installation de puits d'observation de l'eau souterraine;
- Le transport hors site de l'eau contaminée ne respectant pas les critères du Ministère ou les normes de la Ville;
- Le pompage et le traitement de l'eau (surface, ruissellement, souterraine) se trouvant en fond d'excavation pour la durée du projet de réhabilitation;
- L'enlèvement de l'équipement souterrain d'entreposage et le transport de produits pétroliers ou d'autres matières dangereuses n'ayant pas fait l'objet d'une obligation en vertu du Code de sécurité (RLRQ, chapitre B-1.1, r.3) de la Règle du bâtiment du Québec ou pour la période ne faisant pas l'objet d'une obligation en vertu du Règlement sur les matières dangereuses, d'une ordonnance de la Ministre ou d'un tribunal;
- Le démantèlement de constructions se trouvant au niveau du sol ou enfouies dans le sol et devant être enlevé pour atteindre les sols contaminés et, le cas échéant, leur remise en place;
- La réalisation de différentes phases des travaux admissibles par des organismes d'utilité publique conformément à tout mandat qui peut leur être confié;
- Les analyses chimiques réalisées en laboratoire pour la surveillance et le contrôle des travaux ainsi que le prélèvement des échantillons nécessaires.

Il est à noter qu'à l'égard des projets visés par l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement qui seront réalisés sur d'anciens lieux d'élimination de matières résiduelles, les dépenses admissibles pouvant être accordées pour les travaux d'excavation, de transport et d'élimination des matières résiduelles, des sols et autres matériaux les recouvrant ainsi que l'acquisition des matériaux de remblayage et leur mise en place ne peuvent excéder 500 000 \$ par lieu d'élimination.

#### Travaux de suivi après réhabilitation

Les travaux de suivi après réhabilitation comprennent les sommes versées aux professionnels, aux entrepreneurs et aux fournisseurs affectés aux travaux de suivi après réhabilitation acceptés par la Ministre, et ce, pour une durée n'excédant pas un an après la date de fin des travaux de réhabilitation prévue au contrat.

#### Frais afférents

Les frais afférents comprennent :

- Le coût des panneaux de chantier installés sur les lieux des travaux qui annoncent la subvention gouvernementale;
- Toute taxe nette payée à l'égard de ces coûts.

#### **SECTION 9 COÛTS ET TRAVAUX NON ADMISSIBLES**

Les coûts et travaux suivants ne sont pas admissibles :

- Les travaux liés à la démolition d'une construction hors sol, en tout ou en partie, érigée sur un terrain contaminé;
- Les travaux liés à un projet d'investissement autres que les travaux de réhabilitation et ceux liés au suivi après réhabilitation mentionnés à la section 7;
- Les travaux liés à la manipulation et à la gestion de déchets, de résidus miniers, de matières résiduelles et de matières dangereuses trouvés en surface;

- Les travaux liés au transport, au traitement, à l'élimination, au recyclage et à la réutilisation des sols, des déchets et des eaux contaminés, des résidus miniers et des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés à l'extérieur du Québec;
- La mobilisation ou la démoblisation de l'équipement;
- Les coûts d'acquisition de terrains et autres intérêts connexes (servitudes, droits de passage et autres);
- Les honoraires des conseillers juridiques;
- Les travaux de réhabilitation sur les terrains où se déroulaient, le ou après le 24 avril 1997, des activités d'enfouissement, d'entreposage, de collecte, de tri et de conditionnement, de transfert et de traitement. Sont notamment exclus, les aires d'accumulation de résidus miniers, les dépôts de déchets de fabriques de pâtes et papiers, les dépôts de matériaux secs, les lieux d'enfouissement et les centres de stockage ou de traitement de sols, d'eau, de déchets et de matières dangereuses;
- Les travaux liés à l'élimination de matières résiduelles hors sol;
- Les travaux liés à l'excavation et au transport des sols propres en raison d'un projet d'investissement;
- Les travaux requis pour se conformer à une ordonnance de la Ministre ou d'un tribunal;
- Les coûts relatifs aux salaires et aux avantages sociaux des employés municipaux ainsi que les frais généraux et les autres frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects de la Ville dans le cadre du projet;
- La portion des taxes associées à un crédit de taxe sur les intrants (CTI), à un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI), à un remboursement ou à une exemption ou à une exonération de la TPS ou de la TVQ;
- Les frais de financement permanent et temporaire;
- Les frais reliés à la mise en place de végétation et de toits ou de murs verts;
- Les frais exigés pour les demandes d'autorisation (par exemple, un certificat d'autorisation du MDDELCC) ou les demandes de permis (par exemple, permis de la Ville) ou les frais exigés par une loi, un règlement ou une ordonnance.

#### SECTION 10 RÉALISATION DES TRAVAUX

Le propriétaire du terrain est considéré comme le maître d'œuvre de toutes les étapes du projet, à moins qu'il ne consente à ce qu'un mandataire dûment autorisé agisse à ce titre. Le mandataire doit posséder cinq (5) ans d'expérience dans la gestion de projet en lien avec la réhabilitation de terrains. Le mandataire et le propriétaire doivent signer une déclaration stipulant qu'ils n'ont pas de liens entre eux et qu'ils n'ont pas d'intérêt en commun.

Le maître d'œuvre est responsable de gérer les travaux de réhabilitation. Il prépare les plans et les devis, lance les appels d'offres, accorde les contrats, assure le montage financier, vérifie la conformité des travaux, etc.

Il accorde tous les contrats relatifs aux travaux de chantier selon les modalités suivantes :

- La Ville adjuge les contrats selon les dispositions législatives et réglementaires applicables aux municipalités en matière d'adjudication de contrats, notamment celles relatives à l'inadmissibilité aux contrats due à l'inscription du soumissionnaire au RENA;
- Dans les cas des propriétaires non municipaux :
  - Celui-ci procède à un appel d'offres sur invitation écrite pour les contrats de moins de 100 000 \$ auprès d'au moins trois fournisseurs compétents et solvables.
  - Pour les contrats de 100 000 \$ et plus, il devra effectuer un appel d'offres public au moyen d'un avis publié dans un quotidien du Québec et un hebdomadaire ou un quotidien.

Toute demande de soumissions par voie d'invitation écrite ou publique doit permettre à tout fournisseur ou entrepreneur d'obtenir les informations suivantes :

- Une description complète de l'objet du contrat;
- La nature et le montant des garanties de soumission et d'exécution exigées, le cas échéant;
- L'ensemble des conditions auxquelles le fournisseur doit se conformer;
- Un bordereau des taux unitaires à compléter indiquant la description des tâches à exécuter et la quantité estimée des sols et des eaux à traiter;
- L'endroit prévu ainsi que la date et l'heure limite fixées pour la réception de sa soumission;
- La date, l'heure et le lieu de l'ouverture publique des soumissions.

- o Les règles qui seront suivies dans l'analyse des offres, notamment les exigences et critères qui seront utilisés pour évaluer les offres;
- o La période de validité des offres;
- o La mention qu'il se peut qu'aucune offre reçue ne soit retenue.

Le délai de réception des offres ne doit pas être inférieur à 15 jours.

Afin d'obtenir le meilleur prix relativement aux dépenses accordées dans le cadre du Programme, les appels d'offres lancés doivent concerner les travaux de réhabilitation du projet et non les travaux réalisés pour le projet d'investissement en général.

Le plus bas soumissionnaire conforme aux exigences de l'appel d'offres et des conditions mentionnées dans la présente section sera choisi par le propriétaire non municipal.

De plus, tout contractant ou sous-traitant ne doit pas être inscrit au RENA pour une infraction prévue à l'annexe 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-85.1). À cette fin, le propriétaire du terrain doit consulter le RENA à l'adresse électronique : <https://rena.tresor.gouv.qc.ca/rena> et garder une preuve de cette consultation. Si une entreprise retenue pour exécuter des travaux admissibles du Programme est inscrite après la signature du contrat liant le propriétaire du terrain à l'entreprise, le propriétaire du terrain doit en aviser immédiatement la Ministre et la Ville, le cas échéant (propriétaire non municipal).

Tout contractant ou sous-traitant ayant un établissement au Québec doit transmettre avec sa soumission une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec », et ce, comme prévu dans la Loi sur les contrats des organismes publics. Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date fixée pour la présentation des offres ni après cette date. Par conséquent, une attestation délivrée postérieurement à cette date et à l'heure limite ne doit pas être acceptée. Cette attestation peut être obtenue à l'adresse <http://www.revenuquebec.ca/fr/amr/default.aspx>, via les services en ligne.

Les entreprises liées ou affiliées au propriétaire du terrain ne peuvent être retenues ou sollicitées directement pour l'exécution de travaux, ni les entreprises liées ou affiliées à la firme spécialisée pour effectuer la surveillance des travaux de réhabilitation.

De plus, tous les appels d'offres publics devront faire l'objet d'une ouverture publique. Le cas échéant, l'ouverture des soumissions se fait en présence de deux témoins à l'endroit prévu, à la date et à l'heure limites fixées dans l'appel d'offres.

Les coûts des travaux de réhabilitation, y compris ceux réalisés dans le cadre d'un contrat forfaitaire, doivent être détaillés en fonction des catégories indiquées à la section 7 de la présente annexe. Pour chacun des coûts admissibles, une soumission et des factures détaillées et justifiées élément par élément doivent être déposées.

Le maître d'œuvre est responsable de l'obtention des autorisations exigées par les lois et les règlements en vigueur du Ministère.

Le maître d'œuvre est responsable de la qualité des services professionnels ou des travaux de réhabilitation ainsi que du suivi après réhabilitation.

Les travaux de réhabilitation admissibles doivent être réalisés conformément à la section 4 de la présente annexe.

## SECTION 11 VÉRIFICATION ET SUIVI DES TRAVAUX

La Ville assure un contrôle budgétaire et un suivi des travaux réalisés pour qu'ils respectent les lois et règlements en vigueur.

En ce qui concerne les activités de surveillance environnementale des travaux de chantier, le maître d'œuvre doit engager une firme de consultants spécialisés dont le chargé de projet possède un minimum de dix années d'expérience dans le domaine des sols contaminés.

Dans le cas d'un propriétaire non municipal, la Ville doit s'assurer qu'il réalise une surveillance étroite des travaux de chantier, c'est-à-dire qu'un surveillant de chantier engagé par le propriétaire doit être présent en tout temps lors des travaux.

De plus, la Ville exerce un suivi administratif des dépenses pour la réalisation des études ou des travaux effectués. À cette fin, elle transmet à la Ministre, dans les six mois suivant la date réputée être celle de la fin d'un projet, les documents suivants pour chacun des projets réalisés sur son territoire :

- Un état des montants dépensés et engagés;
- Un contrat signé entre le propriétaire non municipal et la Ville, le cas échéant;

- Tous les documents d'appel d'offres, addenda et soumissions reçus, incluant les montants détaillés soumis, ainsi que les documents connexes mentionnés à la section 9;
- La lettre d'acceptation finale des travaux de réhabilitation par la Ville dans le cas d'un terrain non municipal;
- Les rapports de caractérisation et de réalisation des travaux de réhabilitation attestés par un expert habilité par le Ministère. Les travaux doivent être réalisés conformément aux plans et devis, au Guide de caractérisation des terrains et satisfaire aux exigences environnementales. Le rapport de réhabilitation doit inclure notamment, les bordereaux des matières gérées hors site et/ou les rapports de traçabilité des sols contaminés.
- Un rapport sur les dépenses relatives aux coûts réels de réalisation des travaux admissibles. L'attestation finale de l'admissibilité des coûts apparaissant sur ce rapport est de la responsabilité de la Ministre.

#### Suivi des projets

La Ville effectue un suivi de la réalisation des projets dans le cadre du Programme.

À cet effet, la Ville doit notamment :

- Transmettre à la Ministre, dans les trois mois suivant la fin du projet de réhabilitation, une attestation signée par le greffier ou le secrétaire-trésorier confirmant la réalisation du projet prévu;
- Fournir dans les six mois suivant la date réputée être celle de la fin d'un projet, une déclaration confirmant que les obligations du Programme ont été respectées et attestant que les dépenses réclamées ont été effectivement engagées et payées pour la réalisation des travaux admissibles. Cette déclaration devra inclure un état des débours et des encaissements et faire mention de tout montant reçu ou à recevoir;
- Fournir dans les six mois suivant la date réputée être celle de la fin d'un projet, un rapport d'un vérificateur externe attestant le respect des clauses du Programme, notamment que les dépenses réclamées ont été effectivement engagées et payées pour les projets complétés, que le traitement *in situ* a été favorisé, lorsque possible, ainsi que la valorisation des sols excavés et traités;
- Fournir à la Ministre un rapport ainsi que les documents exigés à la section 10 dans les six mois suivant la date réputée être celle de la fin du projet, le tout en français. La Ville s'engage également à fournir, sur demande de la Ministre, un rapport d'étape de l'utilisation de la subvention accordée;
- Pour tous les projets provenant d'un propriétaire non municipal, s'assurer que l'ensemble de la documentation respecte du Programme.

#### **SECTION 12 RAPPORT ANNUEL**

La Ville doit produire un rapport annuel décrivant les projets réalisés durant l'année et les projets en cours. Ce rapport permettra à la Ministre de suivre l'évolution des projets et l'utilisation de l'enveloppe de 75 M\$ sur le territoire de la Ville de Montréal. Le rapport doit être déposé annuellement à la Ministre au plus tard 60 jours après le 30 juin 2019, et ce, jusqu'à la réalisation complète des projets.

# Montréal

---

## Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du comité exécutif

---

Séance extraordinaire du mercredi 28 mars 2018

Résolution: CE18 0489

---

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

### RÉSOLU :

d'approuver un projet d'entente avec la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relatif à l'octroi d'une subvention de 75 M\$ pour la mise en œuvre d'un programme d'aide à la réhabilitation des terrains contaminés spécifique au territoire de la Ville de Montréal;

de recommander au conseil municipal :

- 1 - d'autoriser, en 2018, un budget additionnel de revenus et de dépenses équivalent à la subvention de 75 M\$ de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme d'aide à la réhabilitation des terrains contaminés spécifique au territoire de la Ville de Montréal;
- 2 - d'imputer cette somme conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.002 1186814001  
/pl

Benoit DORAIS

Président du comité exécutif

(certifié conforme)

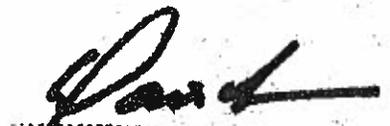


Yves SAINDON  
Greffier de la Ville

Yves SAINDON

Greffier de la Ville

COPIE CERTIFIÉE



GREFFIER DE LA VILLE

# EXTRAIT

## VILLE DE MONTRÉAL RÈGLEMENT RCE 02-004

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

**ATTENDU** que le comité exécutif a le pouvoir de déléguer certains de ses pouvoirs à des fonctionnaires ou à des employés de la ville;

**ATTENDU** que le 19 décembre 2001, le comité exécutif a adopté un premier règlement de délégation de pouvoirs de ce comité à des fonctionnaires ou à des employés de la ville, lequel règlement est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002;

**ATTENDU** que la réorganisation administrative en cours justifie le directeur général de la ville, qui a notamment comme fonction de soumettre au comité exécutif ses recommandations sur tout sujet en vue de la saine administration des deniers publics, à recommander que des ajustements soient apportés en matière de délégation des pouvoirs du comité exécutif aux fonctionnaires ou employés de la ville;

**ATTENDU** qu'il y a lieu que certains pouvoirs du comité exécutif soient, dans un esprit de responsabilisation et d'imputabilité, délégués à des fonctionnaires ou à des employés de la ville et ce, afin d'atteindre une plus grande efficacité administrative et d'offrir un meilleur service aux citoyens;

**ATTENDU** que des mécanismes de reddition de compte et des encadrements administratifs seront mis en place;

**ATTENDU** qu'il vaut mieux, pour assurer plus de transparence et une meilleure compréhension du Règlement sur la délégation de pouvoirs du comité exécutif aux fonctionnaires ou employés de la ville, abroger le premier règlement et en adopter un nouveau;

**VU** l'article 35 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À la séance du 26 juin 2002, le comité exécutif décrète :

#### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :  
« charte » : la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-14);  
« fonctionnaire » : un fonctionnaire ou employé au sens de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

« fonctionnaire de niveau A », « fonctionnaire de niveau B », « fonctionnaire de niveau C », « fonctionnaire de niveau D » et « fonctionnaire de niveau E » : un fonctionnaire oeuvrant dans une unité administrative de la ville désigné comme tel à l'une ou l'autre des annexes jointes.

2. La délégation de l'exercice d'un pouvoir à un fonctionnaire comporte la délégation de l'exercice de ce pouvoir à son supérieur hiérarchique, au supérieur hiérarchique de ce dernier et ainsi de suite jusqu'au directeur général de la ville.

3. Le directeur général de la ville et un fonctionnaire de niveau A ou B peuvent, dans tous les cas, se réserver l'exercice d'un pouvoir délégué à tout fonctionnaire relevant de leur autorité directe.

4. Un fonctionnaire de niveau A transmet mensuellement au comité exécutif un rapport global sur l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués en vertu des articles 20 à 27 ainsi que sur ceux délégués à un fonctionnaire relevant de son autorité en vertu de ces dispositions. Le directeur général transmet un rapport semblable à l'égard de l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués en vertu de ces dispositions ou qui sont délégués à un fonctionnaire de niveau B qui ne relève pas de l'autorité directe d'un fonctionnaire de niveau A.

Le directeur des Affaires juridiques transmet mensuellement un rapport semblable sur l'exercice des pouvoirs délégués en vertu des articles 34, 35 et 36.

Dans les autres cas, le comité exécutif peut exiger d'un fonctionnaire à qui un pouvoir est délégué en vertu d'une autre disposition du présent règlement tout rapport qu'il détermine concernant l'exercice de ce pouvoir.

5. Un pouvoir délégué en vertu du présent règlement doit être exercé conformément aux dispositions de la loi et des règlements applicables et conformément aux encadrements administratifs.

6. Un fonctionnaire à qui l'exercice d'un pouvoir est délégué en vertu du présent règlement est autorisé à signer les contrats, actes ou autres documents découlant de l'exercice de ce pouvoir.

Le greffier est également autorisé à signer les contrats, actes ou autres documents relevant de la compétence du comité exécutif, y compris ceux dont la conclusion ou l'exécution ont été déléguées à un fonctionnaire en vertu du présent règlement.

## **CHAPITRE II RESSOURCES HUMAINES**

7. La création, la modification, l'évaluation ou l'abolition d'un emploi est déléguée :

- 1° au directeur général adjoint du Service des ressources humaines, pour un emploi dont le titulaire est visé au deuxième ou troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

**COPIE CERTIFIÉE**

  
GREFFIER DE LA VILLE

